

Oser la Médiation familiale... Pourquoi et comment !

Jacques Saliba
31 mars 2017

Je remercie les organisateurs de cette journée de m'avoir sollicité pour réfléchir sur la médiation familiale du point de vue de ses rapports, mais aussi de ses différences, avec le monde judiciaire.

Des juristes et des médiateurs familiaux sont présents dans la salle. Nous sommes, aussi, dans une salle de la Cour d'Appel. Les lieux sont porteurs d'un langage qui n'est pas sans influence sur l'orientation de discours qui s'y prononcent. Tout donc m'incite à parler, en sociologue, de la comparaison entre la médiation familiale et le monde judiciaire.

-En quoi la médiation familiale se différencie-t-elle de l'intervention des professionnels de la justice ?

-En quoi est-elle complémentaire au regard du contexte social et des problèmes de la famille d'aujourd'hui ?

-Que recouvre exactement la médiation familiale ? Qu'engage-t-elle de particulier dans sa mise en œuvre ?

-Pourquoi n'est-elle apparue et ne se développe-t-elle qu'en Occident et dans la modernité actuelle. Pourquoi ici et maintenant et pas ailleurs et à une autre époque ?

-Qu'apporte la médiation familiale aux questions qui se posent dans la réalité d'aujourd'hui ?

-Quelles fonctions remplit-elle ?

« Oser la médiation familiale » Oui, mais avoir choisi le terme « Oser » n'est-ce pas déjà une manière de signifier une certaine spécificité de la médiation familiale ? Un magistrat n'ose pas la magistrature. Il est la magistrature.

La médiation familiale est apparue dans les années 1970 aux Etats-Unis. Un avocat américain, John Cowinson a cherché à introduire un mode plus relationnel de la gestion des conflits dans les divorces. Le pragmatisme américain, sous l'influence du protestantisme et de sa conception du libre arbitre, a permis des analyses critiques à l'égard de l'intervention des experts. Comment permettre aux profanes de se réapproprier un contrôle sur leur corps et leurs relations privées face à un langage ésotérique et technique étranger à leur propre culture ?

Le mouvement est lancé. La médiation s'étend dans les années 1980 au Canada, là encore, sans que lui soit conféré un caractère obligatoire. Par la suite des psychologues, des avocats, des thérapeutes, des travailleurs sociaux, des conseillers conjugaux, s'initient à ce nouveau mode négocié de résolution des conflits. De retour en France, vers la fin des années 80, ces militants, s'appuient sur leur position charismatique pour créer l'APMF (Association Pour la Médiation Familiale.)

En 1988 un service de médiation familiale est fondé à Caen, par une association de pères, les amis de Jean Bosco. Dans cette ville, un premier congrès, en 1990, donnera naissance à la FENAMEF (Fédération Nationale des Associations de Médiation Familiale). Un code de déontologie, adapté aux questions de la famille, est adopté en décembre de la même année par l'APMF. La loi du 8 février 1995 légitime des modes alternatifs de règlement des conflits. Sous l'impulsion de Ségolène Royal, ministre à la Famille, est institué le DEMF (Diplôme d'Etat De Médiation Familiale) en 2003.

Cette chronologie, montre la rapidité avec laquelle le projet de construction professionnelle s'est développé. Une trentaine d'années !

Dans sa volonté de reconnaissance professionnelle, la médiation familiale a bénéficié de deux impulsions : celle charismatique de militantes engagées et celle de l'Etat par l'instauration d'un diplôme national donc d'une forme officielle de légitimation. L'intervention de l'Etat est liée à l'enjeu que représentent la famille et ses transformations dans le monde moderne.

La médiation familiale s'inscrit ainsi dans une définition plus large que le plaidoyer pour une sociologie de la médiation de Jean-Pierre Bonafé-Schmit . Alors que ce dernier la présente seulement comme : « *Un processus le plus souvent formel par lequel un tiers neutre, à travers la conduite d'une réunion, permet aux parties de confronter leurs points de vue et de rechercher avec son aide une solution au litige qui les oppose* » La définition qui est donnée de la Médiation familiale s'enrichit, elle, des questions de « *lien familial ... dans la diversité de ses formes et dans son évolution* » tout en reconnaissant « *l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées* » et « *l'intervention d'un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision* » Il a fallu un moment historique et culturel d'évolution de la famille et du mode de solidarité collective pour que la Médiation familiale puisse se revendiquer comme profession et défendre cette conception de sa pratique.

Les concepts de solidarité mécanique et de solidarité organique du sociologue Emile Durkheim illustrent bien la nature de cette mutation sociale. La solidarité mécanique, correspond à un type communautaire de filiation, de résidence et de voisinage. Ici, la position statutaire de chacun est prédéterminée par la tradition locale. Le contrôle très strict de la conformité à l'ordre social s'exerce dans un espace de proximité. Le commérage, le charivari, les étiquetages stigmatisants, en sont de bons exemples. Toute personne qui ne répond pas aux attentes de la communauté, en fonction d'une position attribuée par la tradition, est soit réintégrée dans le groupe par des rituels traditionnels soit exclue. Il ne lui reste plus alors qu'à s'exiler et à se confronter à une aventure individuelle, souvent solitaire et marginale. Dans un tel contexte les conflits sont gérés dans le lignage, par les anciens, là où vendettas et combats de sorcellerie jouent un rôle, mais aussi de manière autoritaire par le paterfamilias et les représentants laïcs ou religieux tel le seigneur féodal, l'invocation de la justice divine, les rituels divinatoires ou magiques ou encore la stratégie d'un juste comme dans le jugement de Salomon. Le collectif est, ici, premier par rapport à l'individu. Intervenir sur un conflit exige, donc, que ce dernier soit intégré dans l'histoire et l'ensemble symbolique propres à la collectivité particulière à laquelle l'individu appartient. C'est une question de croyance et de conformité.

La mutation qui s'est opérée en Occident, dès le XVIIIème siècle, a révolutionné sa culture et ses structures sociales. Elle a suivi un long processus historique que Norbert Elias nomme le « *procès de civilisation* ». Les institutions, les mentalités et les comportements s'inscrivent, selon les termes du sociologue Robert Castel, autour de la conception d'un *individu conquérant*. Ce dernier est appelé à se définir comme une personne libre et autonome, responsable de ses choix. Une personne qui doit anticiper son avenir, gérer ses incertitudes, être à l'écoute de son désir qui peut même subvertir les exigences de son devoir. Comme l'écrit François de Singly, « *La vérité de soi advient dans la liberté de choisir* »

Ces deux modèles de solidarité, l'un de fusion « mécanique » à un ordre extérieur et l'autre d'articulation « organique » d'un individu particulier à des ensembles sociaux de plus en plus vastes, cohabitent, aujourd'hui, dans des espaces culturels différents, mais que la mondialisation et les déplacements de population mettent de plus en plus en contact. Dans ce mouvement, l'étranger est un mixeur de cultures, car, il introduit là ce qui est ailleurs et met ailleurs ce qui est là. Cette problématique est d'autant plus cruciale que la mobilité est au cœur même de ce nouveau modèle de société. Chez cet individu triomphant se développe une subjectivité qui recherche la reconnaissance de sa singularité et de son désir, au point de

l'ériger en éthique. La psychanalyse ne prône-t-elle pas, dans la bouche de Jacques Lacan, de « *Ne rien céder sur le registre du désir* » ?

Le politologue Pierre Rosanvallon, dans son histoire de l'égalité, « *La Société des égaux* », parle du passage

- d'une égalité segmentée, égalité des membres d'un groupe qui ne la reconnaissent pas à ceux qui en sont étrangers, à

- une égalité d'autonomie, là où on se distingue par le statut et l'héritage. Contexte dans lequel Pierre Bourdieu analyse les stratégies de classes et les modes de domination par la recherche culturelle et symbolique d'une *distinction*. Aujourd'hui, toujours selon

Rosanvallon, on aboutit à

- une égalité de singularité.

Dans ce contexte de modernité, l'insertion dans une activité salariée ou professionnelle deviennent les conditions essentielles de l'intégration de l'Individu à la société. Seule une division du travail, de plus en plus spécialisée et complexe, peut répondre aux besoins individuels et remplir les diverses fonctions nécessaires à la collectivité toute entière. Ce qui était auparavant dévolu au clan familial ou à la solidarité locale, telle l'aide aux anciens, aux malades ou aux handicapés, à la formation des jeunes ou à l'entraide économique, reviennent à des secteurs professionnels bien établis : l'assistance, l'éducation scolaire, la médecine...

Dans une telle conjoncture, la médiation familiale, se positionne pour la résolution des conflits dans le champ de la famille. Elle cherche à se différencier du mode d'intervention des experts : thérapeutes et conseillers familiaux, professions médicales et judiciaires... Elle est la seule à reconnaître aux profanes une compétence dans la résolution de leurs problèmes. Ceux-ci ne peuvent être dissociés des identités, des histoires de vie et des singularités qui s'affrontent dans la relation et le conflit. La mise en œuvre de cette modalité d'action intervient dans une période où cohabitent différentes conceptions de la famille. Comme nous le rappelle le sociologue Pierre Bourdieu : « *la famille que nous sommes portés à considérer comme naturelle parce qu'elle se présente avec l'apparence du toujours ainsi, est une invention récente... et peut-être vouée à une disparition plus ou moins rapide, comme porteraient à le croire l'augmentation du taux de cohabitation hors mariage et les nouvelles formes de liens familiaux qui s'inventent sous nos yeux.* » Au XII^{ème} siècle, l'Eglise catholique fait du mariage un sacrement, ce qui laisse entendre que la vie de couple entre un homme et une femme devient le seul modèle à suivre. D'historique ce modèle est naturalisé pour le rendre pérenne. Or l'anthropologie nous démontre qu'il y a dans les cultures et les sociétés plusieurs modèles de filiation et d'alliance. Si la famille, comme le pense Bourdieu, est une construction sociale, elle remplit des fonctions et met en acte des propriétés à la fois imaginaires et normatives, renforcées par la légitimation que lui donne l'Etat. Propriétés bien des fois sous-jacentes aux représentations des intervenants dans le champ de la famille. La famille se veut, ainsi, un lieu de stabilité, d'insertion et de reconnaissance sociale. Etre marié ou en couple donne un statut social. La famille est aussi le lieu du don et de la solidarité loin de l'esprit de calcul.

Mais la réalité ne correspond pas toujours à ces modèles normatifs.

Citons encore Bourdieu :

- « *Victime d'un anthropomorphisme... on conçoit la famille comme une réalité transcendante à ses membres, un personnage Trans-personnel doté d'une vie et d'un esprit communs et d'une vision particulière du monde ;*

- *elle se présente comme un univers social séparé...orienté vers l'idéalisation de l'intérieur comme sacré.*

- *la demeure comme lieu stable...associée de manière durable à la maison indéfiniment transmissible*

- *l'unité domestique est conçue comme un agent doté de volonté et d'action concernant la bonne manière de vivre les relations domestiques.*

- *la famille est le lieu de la confiance et du don...avec le refus de l'esprit de calcul*

- *L'obligation d'aimer fait la disposition à aimer* »

Si ces prescriptions relèvent d'un idéal normatif qu'en est-il des réalités vécues ?
Celles auxquelles se confrontent, à travers les personnes qu'ils reçoivent, tant les professionnels de la justice que les médiateurs familiaux.

L'intervention du médiateur est donc multiple. Il est à la frontière du droit, du social, de l'interculturel et de l'éthique. Il s'affronte aussi à des problématiques économiques et politiques. Sa position de tiers lui permet de se distancer de ses propres conceptions de la famille et de son expérience vécue. Il inscrit les personnes qu'il reçoit dans un cadre de contraintes qui permet de faire reconnaître leur parole comme celle de sujets singuliers mais reliés à des obligations morales, symboliques et juridiques. Ainsi, à la différence des professions d'expertise, le médiateur ne cherche pas à imposer ou à proposer une solution au conflit. Son intervention n'est pas légitimée par un champ de savoirs ou de pouvoirs extérieurs. Il n'est pas mandaté pour exiger ou prescrire l'exécution d'une norme juridique. Le médiateur cherche surtout à redonner, par son autorité de tiers et dans le cadre de la médiation, la légitimité et le pouvoir aux profanes pour qu'ils trouvent par eux-mêmes une solution à leur conflit. Redonner le pouvoir aux profanes revient à inscrire le conflit dans des processus d'échanges et de négociations. Ne s'appuyant sur aucune pression externe pour agir, le médiateur se présente comme une personne autonome, neutre, impartiale et désintéressée. S'il permet aux personnes de s'autoriser à parler en leur nom, c'est qu'il n'est pas, comme les membres de la justice, par exemple, mandaté par une autorité extérieure pour réaliser une valeur centrale de la société, telle que celle du droit ou de la justice. La caractéristique du litige juridique est de ne prendre en compte que l'objet du conflit. Les revendications des parties sont défendues en s'en tenant strictement à la « chose ». Comme le définit le sociologue Georg Simmel, le conflit judiciaire est, « *le combat par excellence. Tout le subjectif, l'histoire des personnes et de leurs relations sont exclus par cet attachement à la chose même. Il n'y a ici que le combat et rien d'autre* ». Ce ne sont pas, ici, des moments de situations concrètes qui s'affrontent, mais des situations à dimension plutôt abstraite voire conceptuelle. Comme le dit encore Simmel, « *Toute la procédure judiciaire a lieu au sein d'un pouvoir et d'un ordre social qui seuls lui donnent son sens et la garantissent* » et tous les protagonistes sont unis dans la reconnaissance de cet ordre. Dans la relation ouverte entre le médiateur et les médiés, ne se joue pas un savoir préconstruit venant de l'extérieur tels le droit, la psychologie..., mais un savoir qui se construit dans l'interaction même. Un savoir qui n'est ni celui du « Je », ni celui de « l'autre ». Il est un savoir qui affecte et qui transforme le « Je » tout en affectant et transformant « l'autre ». Malgré des points de convergence avec l'expert, qu'il soit juridique ou autre, la question de la neutralité se pose de manière différente en médiation. Elle est en général posée à la frontière de l'objectif et du subjectif, des jugements de faits et des jugements de valeurs. Il est normal qu'on attende de l'expert le plus d'objectivité possible. Que seuls les faits vérifiés soient pris en compte. L'expert se doit de soumettre les opinions, les croyances ou les représentations au doute et à une gestion rationnelle de l'incertitude. Mais on ne peut nier que tout diagnostic de nature technique dépend aussi, en grande partie, de l'opinion que se fait l'expert. Ce dernier la construit en y associant de l'intuition, de l'impression sensible, voire de l'évaluation normative vis-à-vis des personnes et de l'objet du conflit. Comment ne pas reconnaître la dimension scandaleuse de certains actes ! Mais l'effort est fait pour ne pas induire une interprétation normative, un jugement moral sur la personne elle-même. L'accent est plutôt mis sur le sens du comportement au regard de la situation et sur la nature de la responsabilité psychologique ou judiciaire. De même, le médiateur n'est pas là pour faire un diagnostic et évaluer une situation en tant que spécialiste. Il risque, cependant, d'introduire dans ses reformulations des éléments normatifs. Il peut être amené à intervenir et à sanctionner. Il peut interrompre la médiation, poser des interdits, imposer des limites à la tolérance. N'est-ce pas ce qui est attendu d'une posture de tiers ? La ponctuation des séances, la maîtrise de soi et du cadre comme l'imposition d'un interdit fait reconnaître la posture relevant d'un ordre symbolique, celui de la médiation familiale elle-même.

La régulation morale de l'exercice professionnel distingue aussi le médiateur de l'expert juridique. Ce dernier inscrit sa pratique dans une reconnaissance collective contrôlée par des organisations professionnelles, ordre et syndicats. IL est soumis à un code de déontologie qui exerce une contrainte sur le comportement professionnel de chacun. Le magistrat par exemple se doit de répondre aux exigences réglementaires en lien avec une utilité sociale pour laquelle il est mandaté. Il ne faudrait pas que l'image collective de la profession soit entachée par des comportements individualistes de nature marginale ou déviante. Le médiateur, lui, est moins sous l'examen de la demande sociale et d'organes collectifs de contrôle. Par sa pratique, il se trouve davantage confronté à lui-même. Certes il prend appui sur sa formation et sur l'exigence de maintenir le cadre de la médiation familiale. Mais ceci ne constitue pas un contrôle extérieur très strict. Il se trouve alors engagé à soutenir une exigence éthique. Cette dernière associe une orientation, un style, celui du médiateur, à la défense de valeurs reconnues universellement. La particularité et la variété des représentations et des comportements individuels doivent être inscrits dans un ordre idéal. Cet ordre idéal prescrit des attitudes de responsabilité et de devoir des parents que les institutions sociales et familiales exigent. Chacun est redevable de la position symbolique qu'il occupe et du type de relation que cette position attend. Etre père ou être mère n'est pas être seulement un individu avec ses seuls besoins, ses seules demandes et ses seuls choix.

Si l'éthique questionne le Bien et le Mal, elle le fait dans un sens spécifique. Dire à quelqu'un qu'il choisit mal son métier ou qu'il conduit mal sa voiture, n'a rien à voir avec le fait de lui dire ou lui faire comprendre qu'il se comporte mal. Dans un cas il est confronté à une valeur relative. Il est libre de choisir le métier qu'il veut ou est tenu à se perfectionner en matière de conduite automobile, Dans l'autre cas on a affaire à un jugement de valeur absolue. Vous êtes dans l'obligation de vouloir mieux vous conduire. Et cela au nom de valeurs universelles et pas seulement au nom de règles de droit et des contraintes punitives qu'elles imposent. Toutes les connaissances objectives que l'on peut avoir sur les choses n'impliquent pas automatiquement un jugement éthique. L'éthique ne relève pas de faits objectifs, d'intérêts, d'efficacité. Comme le dit le philosophe Wittgenstein, *« l'éthique, si elle existe, est surnaturelle alors que les mots ne veulent exprimer que des faits ... Le bien absolu serait un état dont chacun nécessairement poursuivrait sa réalisation, indépendamment de ses goûts et de ses inclinations, ou dont on se sentirait coupable de ne pas poursuivre sa réalisation »*. Lorsque, par haine, par passion, par manque de socialisation, par égotisme ou par absence d'autocontrainte, les personnes ne se plient pas d'elles-mêmes à l'impératif kantien du devoir moral, il revient au médiateur de les aider à se soumettre à cette exigence relationnelle. Pour Kant, *« la législation éthique est celle qui ne saurait être extérieure (aux personnes), la législation juridique est celle qui peut aussi être extérieure »*. L'éthique, à la différence du droit n'a pas un caractère d'obligation. On y accomplit volontairement des devoirs parce que ce sont des devoirs. Rappelons l'impératif catégorique kantien : *« Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on fasse à toi-même »*. Cette législation intérieure est toujours à l'œuvre dans le processus de médiation. Il revient au médiateur, de l'intégrer dans sa posture de tiers et de faire en sorte qu'elle soit rappelée si nécessaire et qu'elle soit mise en acte.

Pourquoi, à l'époque actuelle, la médiation familiale, se développe-t-elle aussi vite ? Ceci revient à préciser le rôle du contexte historique. Tout le monde connaît l'adage : Les sociétés ne se posent que les questions qu'elles peuvent résoudre.

Dans son travail sur la sexualité et le pouvoir. Michel Foucault soulève des mécanismes de pouvoirs nouveaux que le christianisme avait introduit avec le pastorat. Dans la société chrétienne, à l'époque de son avènement, des individus vont jouer le rôle de pasteur, de berger par rapport à d'autres qui sont comme leurs brebis ou leur troupeau. Le pasteur a pour vocation de faire du bien à ceux qu'il veille. Il se doit d'être dévoué et de se sacrifier pour ses brebis. C'est un pouvoir individualiste qui consiste à veiller sur des individus pris un

par un. Ce n'est pas un pouvoir global au service de l'Etat, de citoyens ou de principes tels que la justice.

On retrouve encore aujourd'hui un tel investissement oblatif et sacrificiel dans certaines formes de prises en charge. Mais, au nom de l'investissement pastoral, peut être demandé aux autres une obéissance à l'égard de quelqu'un d'autre ou encore les mettre dans une position de dette insolvable.

De son côté, Alain Supiot, théoricien du droit, dégage trois grandes périodes dans la gouvernance.

-Le gouvernement par les hommes qui suppose des rapports d'allégeance. Je m'en remets à quelqu'un qui, en contrepartie, me protège. C'est le modèle, en Occident, de l'Ancien régime.

-Après le gouvernement par les hommes, dans la deuxième période, la société est gouvernée non par les hommes mais par des lois. Selon François de Singly « *un individualisme abstrait devient dominant ... (Il) prône une hiérarchie entre les expressions de l'individu en mettant en avant la raison dans l'espace public* ».

On assiste à l'avènement du droit ! Ce dernier tout en étant un instrument de pouvoir, limite, dans un même mouvement, le pouvoir des personnes. Mais c'est aussi l'extension du pouvoir professionnel. On ne va plus demander à un Salomon de trancher le litige, mais on s'adressera à des professionnels. Ces derniers ont acquis une compétence spécialisée dans le droit. Ils sont mandatés par l'Etat pour répondre professionnellement aux questions des profanes. Ils gèrent l'incertitude que contient toute situation humaine avec professionnalisme. Leur intervention est exercée comme activité principale. Elle s'appuie sur un savoir spécifique, lié à une formation longue et spécialisée, contrôlée par des pairs et rémunérée soit par un tiers, par exemple l'Etat, soit par les clients eux-mêmes.

- La troisième période est celle d'un individualisme de relation et de négociation. Elle s'ouvre à la médiation familiale. Elle répond à une demande de parole, d'authenticité et de volonté d'être reconnu pour soi-même. Elle revendique plus une valeur attribuée à la communication libre et à l'échange qu'un recours à la sanction.

Au même moment, l'institution familiale prend des formes multiples. Elle connaît la multiplication des séparations. Le désir individuel, lui, se confronte à la question du devoir. François de Singly note que « *d'autres dimensions identitaires que celle qui est requise officiellement par la situation* » sont recherchées.

On évoque autant un sujet qui s'appuie sur sa singularité qu'un acteur qui se dresse contre les déterminations qui l'aliènent. Le grand renversement par rapport au modèle professionnel, est la reconnaissance du savoir du profane et la prise en compte de la complexité de ses représentations, de ses actions comme de ses positions identitaires, sociales et individuelles. Si les sujets sont reconnus comme ayant compétence dans la résolution de leur conflit, si une attention particulière est portée à la négociation il n'en demeure pas moins qu'un poids de plus en plus grand est accordé, dans le processus de médiation, à la dynamique relationnelle et subjective entre les personnes. On assiste, par-là, à l'avènement de la médiation transformative.

Le profane se sent appelé à échanger, sur sa personne et ses raisons du conflit, dans un cadre relationnel où chacun des protagonistes se reconnaît dans une position d'initiative, d'autonomie et de liberté.

La médiation familiale prouve ainsi qu'on peut défendre une position professionnelle, sans marquer une barrière infranchissable entre le monde des professionnels et le monde des profanes. Il s'agit de prendre en compte et d'être à l'écoute de la compétence et de l'originalité personnelle et sociale de ces mêmes profanes.

Elle témoigne, en outre, aux citoyens que nous sommes, qu'on peut diriger, animer et accompagner, sans être ni un chef, ni une personne sacralisée. N'est-ce pas une forme de laïcisation démocratique du monde ?

En conclusion.

La médiation familiale comme la justice sont des relations de service rémunérées. Des clients s'adressent à des professionnels spécialisés parce qu'ils ne sont pas en mesure de répondre par eux-mêmes techniquement ou socialement à l'objet de leur demande. Ainsi par exemple, je ne sais pas réparer ma voiture, je la laisse chez un garagiste et je viens la récupérer après. Il n'en est pas de même dans les problèmes relatifs aux relations humaines. Je ne peux laisser mon cœur chez le cardiologue et venir le récupérer après. De même pour le conflit chez le juge ou l'avocat. Ceux-ci sont dans l'obligation de traiter le problème qui relève de leur compétence en neutralisant le mieux possible les interventions hétérogènes de leurs clients. Leur savoir d'expert s'exerce prioritairement et techniquement sur son objet.

La médiation familiale inverse les priorités. Les relations entre les personnes, leur histoire, les représentations singulières de chacun, ne peuvent être dissociées de l'objet de leur conflit. Cette posture nouvelle et originale dans le mode d'intervention des relations de service en fait la spécificité e la médiation familiale.